

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2020-101 du 14 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le lundi 14 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président du Conseil de Communauté, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 3 septembre 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes Maryse GARIN, Catherine GERARD, Raphaëlle MAGGIOTTO, Dorothée LEGRAND, Françoise LETURCQ,

Mm Jean François LALY, Jacques MAURER, Bernard BRONNIART, Denis WERBROUCK, Eugène DELAMBRE, Guy ALEXANDRE, Patrick VISENTIN, Jean Charles DERUE, Daniel TABARY, Denis BIZART, Lionel ANTINORI, Gabriel TRANNIN, Patrice WELELE, Michel POUILLAUDE, Christophe DAMBRINE, Daniel BOUQUILLON.

Mme Dorothée LEGRAND, absente et excusée a été suppléée par M. Alain DEFRENNE,
M. Patrick VISENTIN, absent et excusé a été suppléé par M. Alain LESAGE,
M. Jean Charles DERUE, absent et excusé a été suppléé par M. Jean Louis COURTY,
M. Daniel TABARY, absent et excusé a été suppléé par M. Georges DITTE,
M. Michel POUILLAUDE, absent et excusé a été suppléé par M. Lionel DEMARLE,
M. Daniel BOUQUILLON, absent et excusé a été suppléé par Mme B. BUISSET,

Mme Maryse GARIN, absente et excusée a donné pouvoir à M. André LEJOSNE,
Mme Catherine GERARD, absente et excusée a donné pouvoir à Mme Anne Marie BARBIER,
Mme Raphaëlle MAGGIOTTO, absente et excusée a donné pouvoir à M. Fabien SELLIER,
Mme Brigitte MERLIN, absente et excusée a donnée pouvoir à M. Gérard DUE,
Mme Françoise LETURCQ, absente et excusée a donné pouvoir à M. Jacques CAPELLE
M. Jean François LALY, absent et excusé a donné pouvoir à M. Hervé COPIN.

Objet : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les dispositions du Cod Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de l'article L. 5211-11-2 introduit par l'article 1er de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique dite « Loi Engagement et Proximité ».

Monsieur le Président indique que désormais à chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public et un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Si le choix est fait d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance, l'intercommunalité dispose d'un délai de neuf mois pour l'écrire et l'adopter après avis des conseils municipaux qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre leur avis.

Monsieur le Président souligne que la loi n'a pas fixé de contenu précis de ce pacte mais qu'elle offre des perspectives intéressantes visant à une meilleure relation entre intercommunalité et communes en abordant différents sujets et thèmes. Ainsi, il peut prévoir les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune lorsque celle-ci est seule à être concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité en application de l'article L. 5211-57 du CGCT.

Le pacte peut également fixer les conditions dans lesquelles :

- la conférence des maires est saisie pour avis de tout sujet d'intérêt communautaire,
- l'intercommunalité peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes, membres de l'intercommunalité en mettant en œuvre une convention,
 - des commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) peuvent être créées et le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux,
 - des conférences territoriales des maires (organes de consultation) peuvent être créées selon des périmètres géographiques intracommunautaires et des compétences, librement déterminés (leur fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de l'intercommunalité),
 - le président de la communauté de communes peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
 - les orientations en matière de mutualisation de services entre l'intercommunalité et ses communes, membres,
 - les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de donner quitus au Président de la tenue du débat sur le pacte de gouvernance prévu par l'article L. 5211-11-2 du CGCT ;
- de coécrire un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes, membres.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 14 septembre 2020 et transmission en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

2020- 101 du 14/09/2020

Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance.